



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3832 relative au projet de régularisation du périmètre autorisé de la carrière de Foncegrive sur le territoire des communes de Selonget et de Foncegrive (21), reçue complète le 28 avril 2023 et portée par la société JEAN ALLER représentée par son président, Monsieur Pedro ALLER ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la régularisation du périmètre autorisé d'une carrière existante de 9,0426 ha, avec une extension de sa zone de stockage de 4,5 ha (périmètre total après extension de 13,5426 ha) ; la carrière faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 28 décembre 2007, pour une durée de 20 ans, et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; la zone d'extension, déjà utilisée depuis au moins 2007 d'après les photographies aériennes anciennes disponibles, servant à accueillir et stocker 10 000 T/an de produits finis et étant équipée d'une aire étanche pour le stationnement des engins, avec séparateur à hydrocarbures et dispositif d'assainissement autonome ; la surface de la seule zone de stockage mériterait d'être précisée notamment au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE ; aucun nouveau travaux n'est prévu, selon le dossier, hormis la mise en place d'une clôture pour empêcher l'accès du public ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de régulariser le périmètre autorisé de la carrière avec l'augmentation de la surface de stockage des produits finis ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ; et de la catégorie n°1c du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Vau Fosse Rose », accessible par la RD27 longeant le site de l'ICPE à l'ouest, sur le territoire des communes de Selongey et Foncegrive (21) ; l'extension recouvrant les parcelles cadastrales n° 0A0222, 0258, 0259, 0260, 0261 (commune de Selongey) et n° ZD0064 et 0065 (commune de Foncegrive), situées immédiatement au sud du site du périmètre autorisé de l'ICPE ; en zone N (« zone naturelle et forestière ») du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Selongey pour les parcelles concernées (la commune ne disposant pas de document d'urbanisme) ;
- le site de l'extension étant composé principalement de zones déjà artificialisées par l'activité de l'ICPE, ainsi que de zones boisées à l'est et à l'ouest (superficie boisée d'environ 1,4 ha) ; et étant entouré de boisements feuillus, ponctués de prairies ; les habitations les plus proches étant distantes d'environ 150 m (hameau de Fourlon), 500 m (village de Foncegrive) et 1,3 km (bourg de Selongey) et l'autoroute A31 d'environ 1,4 km ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts de Cussey et Marey » ; à environ 200 m au nord-ouest de la ZNIEFF de type 1 « Bois du Vau, Val de Tille et coteaux de Selongey » et à 1,3 km au sud-est de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Vernois-lès-Vesvres et Vallée de la Venelle » ; le site Natura 2000 le plus proche étant distant de plus de 5 km (ZSC n° FR2600963 « Marais tufeux du Châtillonnais ») ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant les prairies humides de la vallée de la Venelle à proximité à l'ouest du site, de l'autre côté de la RD27 ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille ; à environ 100 m du cours d'eau « la Venelle » identifié comme réservoir de biodiversité de la sous-trame « eau » de la TVB ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques du Châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne (FRDG152) », intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin de la Tille ;
- en dehors de zone inondable ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa faible à moyen de glissement de terrain ;
- en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà artificialisé du site de l'extension, hormis au niveau des zones boisées à l'est et à l'ouest, dont il conviendrait de préciser les modalités de conservation ; dans le cas contraire, leur défrichement éventuel serait à apprécier dans le cadre d'une nouvelle procédure (notamment examen au cas par cas au titre de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; en particulier, de l'absence *a priori* d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par le régime d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;
- de la mise en place en particulier d'une aire étanche pour le stationnement des engins, avec séparateur à hydrocarbures et dispositif d'assainissement autonome ; les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site méritant par ailleurs d'être précisées pour éviter tout impact de leurs ruissellements sur la RD27 ; le PLU de Selongey recommandant la mise en place de dispositifs de récupération et de stockage afin d'encourager leur réutilisation ;
- des mesures prévues en particulier pour limiter les impacts liés au trafic des poids-lourds en phase d'exploitation (respect de la charge maximale des camions en sortie de site, vitesse limitée à 25 km/h sur le site, nettoyage de la voirie publique lorsque nécessaire) ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le site, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation du périmètre autorisé de la carrière de Foncegrive sur le territoire des communes de Selongey et de Foncegrive (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon

le **31 MAI 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Frédéric CARRE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr